Commission consultative des Droits de l'Homme
du Grand-Duché de Luxembourg

Avis

sur

le rapport annuel 2017 de la Commission nationale pour la protection des données.

Avis 01/2019

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après la « CCDH »), conformément à l'article 32 (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, est tenue d'aviser le rapport annuel de la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « CNPD »). Il convient de rappeler que la Présidente de la CNPD est membre avec voix consultative auprès de la CCDH.

La CCDH constate, comme elle l'a d'ailleurs également fait lors de son dernier avis sur les rapports annuels 2015 et 2016 de la CNPD, une continuation de l'accroissement constant des activités de la CNPD.

Au vu de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 général sur la protection des données (ci-après « RGPD ») en date du 25 mai 2018, la CNPD a joué un rôle principal dans la préparation des acteurs de tous bords. Etant donné que les entreprises doivent depuis le 25 mai 2018 veiller eux-mêmes au respect du RGPD et s'y mettre en conformité, la préparation, la formation et la guidance ont figuré parmi les objectifs primaires de la CNPD au cours de l'année 2017.

Du côté de ses missions traditionnelles, la CCDH note que la CNPD a également vu le nombre de ses activités s'accroître de manière substantielle, notamment en ce qui concerne les demandes d'informations écrites (+23% par rapport à 2016), la participation aux réunions (+83 par rapport à 2016), le nombre de notifications (1.041, à savoir +38 par rapport à 2016), de demandes d'autorisation (1.030, à savoir -308 par rapport à 2016)[1], de plaintes (200), d'investigations (109) et de notifications (3). La CCDH se félicite de l'engagement diversifié et de la productivité de la CNPD.

Elle se réjouit aussi que, conformément à ce qui a été souligné par la CCDH dans son dernier avis relatif aux rapports d'activités[2], 4 personnes ont pu être recrutées en 2017. La mise à disposition de ressources suffisantes est essentielle pour que la CNPD puisse assurer sa mission de protectrice des données.

Dans le cadre de sa fonction d'aviser les rapports annuels de la CNPD, la CCDH s'intéresse d'abord aux activités de la CNPD en relation avec le contexte international et européen (1) pour ensuite aborder son travail sur le plan national, avec un focus particulier sur l'élaboration de ses avis (2).

1. Le contexte international et européen

L'événement le plus marquant pour la protection des données de 2017 était sans aucun doute l'entrée en application de la nouvelle réglementation de l'Union Européenne en matière de protection des données personnelles en 2018. Il s'agit d'un « ***paquet sur la***

[1] Cette baisse ponctuelle s'explique selon la CNPD par la période intérimaire (de vide juridique) entre les accords dits « *Safe Harbor* » invalidés par la Cour de Justice de l'Union européenne en 2015 et la mise en place du « *EU-US Privacy Shield Framework* ».

[2] CCDH, *Avis sur les rapports annuels 2015 et 2016 de la Commission nationale pour la protection des données*, Avis 3/2018.

protection des données », composé de trois textes législatifs européens : le règlement général 2016/679 sur la protection des données qui a pour but de renforcer la protection des données à caractère personnel ; la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales ; et la directive 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière. Ce paquet, entré en application en date du 6 et 25 mai 2018[3], a réformé en profondeur le droit de la protection des données au niveau de l'Union européenne.

Le paquet a uniformisé et simplifié les règles auxquelles les organismes traitant des données personnelles sont soumis en renforçant les garanties pour les données personnelles et en réduisant les formalités préalables pour les traitements de risques réduits avec un **système de contrôle a posteriori** « *plus adapté aux réalités du terrain* ».[4] La CNPD a notamment reçu des pouvoirs de contrôle et de sanction renforcés avec la possibilité d'infliger des amendes de 20 millions d'euros maximum ou représentant 4% du chiffre d'affaires mondial de l'organisme concerné, en veillant à ce que les sanctions soient « *effectives, proportionnées et dissuasives* ».[5]

Il ressort de l'immense diversité des activités de la CNPD que cette dernière a effectué un **travail indispensable permettant une transition et mise en place efficace** des nouvelles règles en droit luxembourgeois. De manière générale, le rôle de la CNPD est de guider, de conseiller et d'éduquer davantage encore les acteurs, notamment les petites et moyennes entreprises, et d'assurer un équilibre entre cette guidance et le contrôle.

Dans ce contexte et à titre d'exemple, la CNPD a organisé des sessions d'information sur le RGPD, élaboré un outil « *Compliance support tool* », créé une nouvelle brochure « *Vos obligations en matière de protection des données* », organisé une conférence sur les droits des consommateurs dans le cadre du RGPD, publié 3 vidéos animées présentant les nouveautés du RGPD, publié un guide de préparation sur son site internet, organisé la formation « *Introduction à la protection des données* » ou encore participé à de nombreuses autres conférences et formations.

La CCDH se félicite plus particulièrement du développement du « *Compliance Support Tool* »[6] qui permet de digitaliser et de simplifier les procédures telles que la mise en conformité avec le cadre réglementaire en vigueur et à venir. Ce dispositif sera gratuitement mis à la disposition d'organisations, mis à jour régulièrement et permet de

[3] La date limite de transposition de la directive 2016/680 était le 6 mai 2018, tandis que le RGPD et la directive 2016/681 sont d'application depuis le 25 mai 2018.
[4] CNPD, Rapport annuel 2017, p. 65.
[5] *Ibid*, p. 69.
[6] Cet outil a été Développé avec le soutien de Digital Luxembourg ensemble avec le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST).

gérer un registre de traitement et de réaliser un suivi de l'évolution du niveau de maturité des organisations.[7]

En ce qui concerne la coopération européenne, la CCDH note qu'un **Comité européen pour la protection des données** (ci-après « CEPD ») a été mis en place. Ce dernier pourra prendre des mesures contraignantes envers les autorités de contrôle nationales afin de garantir une application cohérente, conseiller la Commission européenne, et de manière générale adopter des conclusions.

Par ailleurs, la mondialisation et le développement des échanges commerciaux ont entrainé et continuent à entraîner un accroissement des transferts de données à caractère personnel. En ce qui concerne les **transferts de données hors de l'Union européenne**, les données à caractère personnel ne peuvent en principe pas être transférées vers des pays en dehors de l'Espace économique européen.[8] Néanmoins, des exceptions existent[9] dont les clauses contractuelles types (dont la CNPD vérifie les sauvegardes et garanties) et les règles d'entreprise contraignantes en sont les formes les plus courantes. Ces dernières sont des règles qui peuvent être adoptées par les entreprises multinationales de leur propre initiative lorsqu'elles souhaitent transférer des données à caractère personnel vers d'autres entités du groupe situées dans des pays tiers.

La CCDH note que selon la CNPD, « *les règles d'entreprise contraignantes (…) constituent un outil susceptible d'assurer une protection adéquate des données à caractères personnel* ».[10] Alors que la CCDH s'interroge sur la continuité du contrôle et le respect des garanties en matière de protection des données à moyen et long terme,[11] elle note également que la CNPD a gagné en expérience en tant que chef de file dans l'examen des chartes notamment d'EBAY et d'ArcelorMittal et encourage son engagement et contrôle sur ce terrain.[12]

En ce qui concerne les Etats-Unis, seules les entreprises ayant adhéré au « ***EU-US Privacy Shield Framework*** » peuvent recevoir des données provenant de l'Union européenne (ci-après l' « UE »). Les entreprises américaines doivent respecter les obligations et garanties de fond prévues par le *Privacy Shield* et peuvent s'inscrire à un registre par le biais d'un mécanisme de « *self certification »*. Ces principes ont été négociés par les autorités américaines et la Commission européenne en juillet 2016 et sont basés sur la directive européenne 95/46/CE sur la protection des données – veillant

[7] A cet effet, il contient 350 critères d'exigences réglementaires.
[8] CNPD, Rapport annuel 2017, p. 21.
[9] Dérogations légales (article 19 (1) de la loi modifiée du 2 août 2002 et la directive 95/46/CE) ou transferts vers des pays reconnus ; les clauses contractuelles types (Il s'agit d'accords conventionnels passés entre les exportateurs et destinataires des données ou d'autres mesures de protection régis par la loi modifiée du 2 août 2002) et les règles d'entreprise contraignantes pour les multinationales.
[10] CNPD, Rapport annuel 2017, p. 22.
[11] La CNPD joue un rôle plus actif pour veiller au respect de la protection des données à caractère personnel. Son contrôle est basé sur des audits, des enquêtes sur plaintes et/ou brèches de données.
[12] La CNPD avait le rôle de chef de file dans l'examen des chartes BCR d'EBAY en 2009 et d'ArcelorMittal en 2013. En 2017, la CNPD a par ailleurs coopéré avec Rakuten en qualité d'autorité chef de file dans le cadre de la procédure de coopération et de reconnaissance mutuelle européenne.

ainsi à combler les faiblesses des précédents accords « *Safe Harbour* ». La CCDH note qu'en 2017, la CNPD a été saisie de 238 demandes de transfert (majoritairement du secteur financier) vers les Etats-Unis.

2. Evolutions au niveau national

En 2017, la CNPD s'est prononcée sur 22 (contre 8 en 2014, 13 en 2015 et 30 en 2016) projets, propositions de loi ou mesures réglementaires. Huit avis ont attiré l'attention particulière de la CCDH alors qu'ils ont également eu trait à la protection des droits humains. Il s'agit des avis sur les projets de loi suivants :

- Le projet de loi n°7045 portant réforme de la Police grand-ducale qui a fait l'objet de deux avis par la CNPD en 2017, le premier datant du 24 mars 2017 et le deuxième du 1er décembre 2017. La CCDH a également rendu un avis sur ce projet de loi en date du 16 avril 2017.
- Le projet de loi n°6921 portant modification du Code d'instruction criminelle qui a été avisé à deux reprises par la CNPD, à savoir en date du 30 mars 2017 et 10 mai 2017 – la CCDH a rendu son avis en date du 9 mars 2016.
- Le projet de règlement grand-ducal relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise qui a été avisé en date du 7 avril 2017. La CCDH avait avisé le projet de loi n°6977 à la base de ce projet de règlement grand-ducal en date du 21 avril 2016.
- Le projet de loi n°6708 relatif au contrôle de l'exportation qui a fait l'objet d'un avis par la CNPD en date du 21 juillet 2017. Ce projet de loi fut également avisé par la CCDH.
- Le projet de loi n°7184 relative à la création de la CNPD et la mise en œuvre du RGPD et le projet de loi n°7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale, qui ont été avisés par la CNPD en date du 28 décembre 2017. La CCDH quant à elle a avisé ces mêmes projets de loi dans son avis du 23 janvier 2018 et 8 mai 2018.

A. Le projet de loi n°7045 portant réforme de la Police grand-ducale

La CCDH partage largement les observations faites par la CNPD dans son avis relatif au projet de loi n°7045. Ainsi, tant la CNPD que la CCDH ont rappelé dans leurs avis respectifs la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux protégés par la Constitution.

Alors que la CCDH s'est ensuite surtout intéressée aux questions touchant à la sévérité de l'ingérence des mesures prévues par le projet de loi, la CNPD a soulevé des questions plus générales : Elle s'interroge sur la justification que les bases de données auxquelles la Police grand-ducale a accès dans le cadre des missions de police administrative soient identiques à celles auxquelles elle a accès dans le cadre des missions de police judiciaire. De plus, elle a souligné que les éléments les plus essentiels des bases de données

opérées par la Police devraient être déterminés par une loi et qu'il faudrait remplacer le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale. La CNPD a encore recommandé d'étendre le délai de conservation de 3 à 5 ans[13] et d'obliger l'agent consultant à indiquer le motif de la consultation pour pouvoir le retracer en cas de besoin. Cette recommandation n'a pas été suivie par le gouvernement.

De manière générale, la CNPD et la CCDH ont plaidé pour plus de précisions et de clarté dans le texte du projet de loi.

En effet, la CCDH avait critiqué la souplesse des dispositions en matière de police administrative et du contrôle des conditions d'exercice ainsi que le manque de précision en ce qui concerne les contrôles d'identité et les fouilles de véhicules et de bâtiments. Elle note que sa recommandation relative aux fouilles de véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation a été reprise par le gouvernement et que les fouilles de bâtiments furent plus encadrées. Elle avait également insisté que les empreintes digitales et photographies non utiles soient détruites et que des ressources financières et humaines soient garanties à l'autorité de contrôle, dont deux membres relèvent de la CNPD. La CCDH se réjouit que la destruction de ces données soit finalement prévue par la loi.

Or, la CCDH regrette, tout comme la CNPD dans son deuxième avis du 1er décembre 2017, que le gouvernement n'ait pas pris en considération l'avis de la CNPD pour ses amendements.

B. Le projet de loi n°6921 portant modification du Code d'instruction criminelle

Ce projet de loi vise à élargir les pouvoirs d'investigation et d'arrestation des forces de l'ordre et l'extension considérable de leur pouvoir de collecte et d'utilisation des données à caractère personnel.

La CCDH s'est fait écho de plusieurs critiques formulées par la CNPD dans son avis. Ainsi, elle a souligné que les enquêtes sous pseudonyme ne devraient être menées que par des officiers de police judiciaire spécialement formés et expérimentés et qu'il fallait introduire des limitations claires en vue de protéger les données des tiers. La CNPD quant à elle a de manière similaire estimé que l'enquête sous pseudonyme devait être réservée aux officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale et a critiqué l'utilisation de noms de personnes réellement existantes en tant que pseudonymes. Ce dernier point fût d'ailleurs également soulevé par la CCDH dans son avis. La CCDH note positivement que le gouvernement a suivi ces recommandations en encadrant davantage les enquêtes sous pseudonyme, en excluant l'utilisation d'identités réellement existantes, et en réservant l'exécution de telles enquêtes aux officiers de police judiciaire spécialement habilités à cette fin.

[13] Afin de le mettre en phase avec le délai de prescription des infractions.

La CCDH faisait également siennes les remarques de la CNPD relatives aux garanties suffisantes pour protéger le « *Kernbereich* » de la vie privée et à la notion d'« *extrême urgence* » laquelle restait imprécise. La CCDH regrette que la notion d'urgence n'a pas été plus amplement définie dans la version finale de la loi.

Elle s'est par ailleurs ralliée à la suggestion de la CNPD tendant à prévoir que le juge d'instruction doive au moins indiquer dans son ordonnance le type ou les catégories de données à rechercher et accorder un droit à l'information non-seulement à la personne surveillée, mais à toute personne concernée par les mesures de surveillance. La CCDH salue que la loi finale prévoit dans une certaine mesure un droit à l'information des mesures de surveillance (sonorisation et images) et un accès aux voies de recours à certains tiers non-ciblés par la mesure de surveillance, mais indirectement affectés par celle-ci.

Tant la CCDH que la CNPD ont relevé qu'il est important qu'une telle information intervienne avant la destruction des enregistrements – la CCDH a souligné en particulier l'importance de raccourcir le délai prévu après la cessation des mesures de surveillance pour la destruction des documents obtenus tandis que la CNPD a relevé l'importance de prévoir un espace de temps permettant à la personne concernée d'exercer un recours. La CCDH note dans ce contexte que le gouvernement a finalement décidé d'élargir et de faciliter le régime du droit à l'information et lié le délai prévu pour la destruction des enregistrements aux délais de l'action publique, voire à l'acquittement des personnes surveillées.

Dans sa délibération du 10 mai 2017, la CNPD a émis un troisième avis relatif aux amendements gouvernementaux. La CCDH partage la suggestion de la CNPD d'encadrer davantage la procédure de l'enquête sous pseudonyme en dehors d'une instruction judiciaire, ainsi que la critique de la CNPD par rapport au caractère vague de la notion de l'urgence dans ce contexte. De même, la CCDH soutient la suggestion de la CNPD que le juge d'instruction doive déterminer la nature des données à capter ou enregistrer en cas de fixation d'images – ce qui a d'ailleurs finalement été repris par le gouvernement dans la version finale de la loi.

En critiquant l'utilisation large et par conséquent disproportionnée de la fixation d'images et en suggérant que celle-ci soit limitée aux infractions ayant trait au terrorisme, l'absence de précisions suffisantes en ce qui concerne les « *moyens appropriés* » utilisés pour garantir l'intégrité et la confidentialité des informations interceptées, d'ailleurs également critiqué par la CCDH, la CNPD continue à contribuer à la sauvegarde des droits fondamentaux des personnes concernées. La CCDH se réjouit que le gouvernement a donnée suite à ces recommandations : la fixation d'images est finalement limitée aux infractions ayant trait au terrorisme et à la sûreté d'Etat, et l'intégrité et la confidentialité des informations a été plus amplement encadrée et améliorée.

C. Le projet de règlement grand-ducal relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise

La CCDH a suivi avec intérêt l'avis de la CNPD relatif à ce projet de règlement, alors que lors de la rédaction de son avis relatif au projet de loi n°6977 sur la nationalité luxembourgeoise, la CCDH n'a pas pu prendre en considération le contenu du règlement faute de communication de la part du gouvernement.

La CCDH partage l'analyse faite par la CNPD en ce qui concerne la collecte des données personnelles. Celle-ci devra en effet se limiter à des données objectives, strictement nécessaires à l'organisation de l'examen et aisément contrôlables par les intéressés grâce à l'exercice de leur droit d'accès. La CCDH salue particulièrement la précision de la CNPD selon laquelle des données facultatives ne doivent pas être relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ni aux origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, les convictions philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale ni à la santé ou la vie sexuelle des personnes.

Par ailleurs, la CCDH partage également les considérations de la CNPD par rapport à la collecte de photos et la conservation, voire la destruction ou l'anonymisation des documents, pour lesquels des délais brefs devraient en principe être prévus.

Alors que la CCDH salue que le gouvernement ait prévu la destruction de certaines données dans l'article 92 (3) de la loi, elle regrette que les recommandations de la CNPD relatives aux précisions supplémentaires à faire dans le projet de loi, notamment celles relatives à la durée de conservation ou de validité des résultats, soient largement restées sans réponses.

D. Le projet de loi n°6708 relatif au contrôle de l'exportation

La CCDH note que les avis de la CCDH et de la CNPD se complètent mutuellement. L'avis de la CCDH s'intéresse plus particulièrement aux aspects ayant une importance particulière pour les droits humains tels que les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, le courtage en armements ou encore le transfert intangible de technologie. La CNPD de son côté adresse le projet de loi n°6708 dans son avis complémentaire du 21 juillet 2017 d'un point de vue de la protection des données.

La CCDH note que la CNPD avait déjà émis un premier avis relatif à ce même projet de loi le 6 juillet 2016. Elle se félicite de l'analyse rigoureuse faite par la CNPD en ce qu'elle a insisté à ce que la loi devrait préciser le responsable du traitement, les finalités des traitements et les catégories de destinataires des données. La CCDH note avec satisfaction que le gouvernement a suivi la position de la CNPD en précisant dans le corps même de la loi qui est le responsable de traitement, les finalités de ce-dernier, et les destinataires du traitement.

De même, la CCDH ne peut que se rallier aux observations de la CNPD relatives aux traitements de données effectuées par l'Office du contrôle des exportations, importations

et du transit. Tandis que la CCDH s'était limitée dans ce contexte à accueillir favorablement les sanctions proposées par le projet de loi et à mettre en avant que l'Office devra disposer d'un personnel hautement qualifié, y compris en matière de droits humains, elle partage le point de vue de la CNPD que les données ou catégories de données traitées et leurs origine, durée de conservation et mesures de sécurité et de confidentialité devraient être précisées davantage dans le règlement grand-ducal d'exécution.

E. Projet de loi n°7184 relative à la création de la CNPD et la mise en œuvre du RGPD et le projet de loi n°7168 relative à la protection des données à caractère personnel en matière pénale

L'avis de la CNPD sur le projet de loi n°7184 a attiré l'attention particulière de la CCDH. De manière générale, la CNPD s'est montrée satisfaite du projet de loi alors qu'il remplissait l'objectif principal d'adapter le droit luxembourgeois au cadre instauré par le RGPD.

Plusieurs points de critique ont cependant été soulevés par la CNPD. Ainsi, tant la CCDH que la CNPD avaient invoqué le besoin de clarifier davantage les modalités de l'action en cessation de traitements. En outre, la CNPD, rejoint sur ce point par la CCDH dans son avis, a souligné à juste titre qu'en cas de réclamation contre une décision européenne (p. ex. une décision d'adéquation de la Commission européenne), la CNPD devrait pouvoir demander au Tribunal administratif la suspension ou la cessation de transfert de données. Le Tribunal pourra alors surseoir à statuer et renvoyer une question préjudicielle à Cour de Justice de l'UE. Or, le gouvernement a décidé de ne pas suivre ces avis de la CNPD et CCDH.

Un autre point pertinent aux yeux de la CCDH est de donner explicitement accès « *à tous les locaux du responsable du traitement et du sous-traitant, notamment à toute installation et à tout moyen de traitement* » pour éviter que ceux-ci puissent refuser à la CNPD d'y accéder au motif qu'elle n'aurait pas ce pouvoir pourtant textuellement prévu dans le cadre du RGPD. La CNPD estime à juste titre que ses pouvoirs d'enquête dans le contexte du contrôle des traitements de données en matière pénale et de sécurité nationale devraient être alignés sur ceux exercés dans le cadre du RGPD. La CCDH regrette que cette recommandation n'ait pas non-plus été retenue par le gouvernement.

De plus, la CCDH partage la position de la CNPD en ce qui concerne les sanctions pénales en cas d'abus de données par des personnes physiques, qui seraient dans une situation d'impunité. La proposition de la CNPD d'ériger certains comportements en infraction pénale permettra aux victimes d'un usage abusif de ses données et qui auront subi un dommage moral ou matériel d'obtenir plus facilement réparation de leur préjudice. La CCDH quant à elle avait salué que la CNPD pouvait imposer des amendes administratives aux personnes morales de droit public et à l'Etat mais avait aussi invité le gouvernement à préciser la détermination de l'élément intentionnel. La CCDH note avec

regret que cette possibilité d'imposer des amendes à l'Etat ait été retirée de la version finale de la loi.

La CCDH se rallie d'ailleurs aux remarques de la CNPD par rapport à la mention d'entreprises d'assurances, des sociétés gérant les fonds de pension et la Caisse médico-chirurgicale mutualiste dans le projet de loi étant donné que ces catégories ne peuvent pas être assimilées à des services de santé. Il en va de même de la position de la CNPD par rapport à la protection de la vie privée et des données sensibles. Elle estime que les modalités et les conditions de communication des données sensibles devraient être précisées par la loi et non pas par un règlement grand-ducal. Alors que les observations de la CNPD relatives aux assurances et autres ont été prises en compte par le gouvernement, les modalités et conditions de transferts des données sensibles ne sont pas encadrées par la loi.

Finalement, la CCDH s'aligne sur les préoccupations de la CNPD relatives à l'absence de règles spécifiques relatives aux traitements des données génétiques. Ces données sont en effet les plus sensibles et méritent une protection législative accrue, conformément au droit international et européen. La CCDH note que cette critique a été prise en compte et que la version finale de la loi limite expressément le traitement de ces données et les interdit en matière de droit du travail et des assurances.

En ce qui concerne le projet de loi n°7168, tant la CCDH que la CNPD ont critiqué notamment le manque de précision général du projet de loi, en particulier en ce qui concerne les différentes dispositions relatives aux restrictions des droits de personnes dont les données sont traitées (droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification ou d'effacement), la durée de conservation de fichiers de journalisation et le transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale. Il n'appartient d'ailleurs pas au responsable du traitement mais au législateur de fixer les délais de conservation des données – ces précisions font défaut notamment en ce qui concerne les traitements effectués par la Police Grand-Ducale ou par l'Administration des douanes et accises. La CCDH note avec regret que le gouvernement n'a pas décidé de suivre cette dernière recommandation de la CNPD. Alors que le droit à l'information, d'accès et de rectification ou d'effacement ont été partiellement précisés dans la loi finale, le transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale n'a pas été plus encadré – les situations dans lesquelles ces transferts peuvent avoir lieu (« *dans certains cas particuliers* ») restent vagues.

Finalement, la CCDH s'interroge sur les raisons de **l'abandon de la disposition qui prévoyait que les rapports annuels de la CNPD** devaient être avisés par la CCDH, sans que cette dernière n'ait été consultée ou informée de la motivation de ce choix. Aucune mention de ce changement ne figure d'ailleurs dans les avis de la CNPD.

3. Conclusions et recommandations

- La CCDH constate le caractère exhaustif du rapport d'activités 2017 de la CNPD.
- La CCDH se réjouit de l'engagement et des activités de la CNPD qui continuent à augmenter.
- La CCDH se félicite du travail préparatoire, de guidance et de sensibilisation de la CNPD notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du paquet européen sur la protection des données personnelles.
- La CCDH incite le gouvernement à toujours mettre à disposition de la CNPD les règlements d'exécution prévus par les projets de loi qui lui sont soumis pour avis.
- La CCDH salue l'impact de la CNPD sur le processus législatif par le biais de ces avis qui semblent souvent suivis par le gouvernement, mais regrette qu'un certain nombre des recommandations de la CNPD ne l'aient pas été.
- La CCDH s'interroge sur la motivation du choix d'abandonner sa mission d'aviser les rapports d'activité de la CNPD.

Luxembourg, le 14 janvier 2019.